CONTRAT D'ENGAGEMENT LÉGUMES (saison 2023/2024)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Marc & Cathy JOFFRES
Ferme Les Fleurettes 21 route de Bazus 31140 MONTBERON fermelesfleurettes@hotmail.fr
05 61 09 34 14

	CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART		
ET:	,		
Nom :			
		_	
Adresse :		-	
Tél :	Mail :		

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 (J.O n° 128 du 3 juin 2006). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Secrétaire de l'Association.

1 - OBJET DU CONTRAT:

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en légumes représentant une part de la récolte de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. La durée de la saison culturale est fixée à 52 semaines, commençant à courir le 06 Avril 2023 pour s'achever le 28 mars 2024, avec 50 distributions et deux semaines de pause lors des fêtes de Noël (les jeudis 28 décembre 2023 et 04 janvier 2024).

<u>A noter</u>: Le paysan pourra distribuer un panier de garde pour la période de Noël. Si tel est le cas, la saison se terminera une semaine plus tôt (le **21 Mars 2024**). L'acheteur sera informé.

2 - DÉFINITION DE LA PART DE RÉCOLTE :

La part de récolte allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP Patte d'Oie et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des légumes composant leur part de récolte.

3 - MODE DE PRODUCTION:

Le PAYSAN, travaillant sous label Agriculture Biologique avec certification BIO CE 834/2007 nº 31/108726/1121759, s'engage à cultiver et récolter les produits de la ferme, objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

La distribution de la part de récolte interviendra le jeudi entre 19H30 et 20H30 au Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'Oie, 31300 Toulouse).

L'Assemblé Général de l'AMAP Patte d'Oie aura lieu un dimanche de mai ou juin 2024 à la ferme Les Fleurettes (21 route de Bazus, 31140 Montberon). La distribution du jeudi précédent sera

reportée au dimanche de l'AG.

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ces lieux et place par une personne de son choix.

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix du panier à 28 euros (vingt-huit euros) et le prix d'un demi-panier à 14 euros (quatorze euros).

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Date du	u premier retrait de légumes :				
Nombre de distributions jusqu'à la fin de la saison:					
Quantit	é retirée à chaque distribution :	☐ 1/2 panier	☐ 1 panier		
Montan	t total à régler au PAYSAN :	□ euros	□ euros		
Le paiement du prix interviendra par chèques (à l'ordre de « Ferme les Fleurettes ») datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :					
	En une seule fois,				
□ euros	En plusieurs fois sans frais ni intérêts : (maximum 10) chèque(s) de				
Dans le dernier cas, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1 ^{er} jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties. En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.					
6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre.					
Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part de légumes jusqu'à la fin du présent contrat.					
Fait à _					
Le					
En deu	x exemplaires originaux.				
LE PAY	'SAN		L'ACHETEUR		